Réglement pour les subventions accordées par la Société suisse de Préhistoire

Autor(en): **Borel, Maurice / Tatarinoff**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Jahresbericht der Schweizerischen Gesellschaft für Urgeschichte (Société suisse de préhistoire)**

Band (Jahr): **16 (1924)**

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Réglement pour les subventions accordées par la Société suisse de Préhistoire.

(Ratifié par l'Assemblée générale du 4 juillet 1925).

---

§ 1. Conformément à l'article 2 de ses statuts, et pour favoriser les études et les recherches de préhistoire, la S. S. P. subventionne selon ses moyens les fouilles entreprises soit par des musées, soit par des associations scientifiques ou des particuliers.

§ 2. La demande de subvention doit être adressée à temps, c. à d. dans la règle 1 mois avant le commencement des fouilles, au Secrétariat de la S. S. P. Les décisions concernant ces demandes sont de la compétence du Comité.

§ 3. La demande de subvention contiendra:

a) la situation exacte de l'objet des fouilles sur une carte topographique.
b) l'époque présumée à laquelle peut appartenir la station en question (après sondages préalables).
c) un plan complet des fouilles à entreprendre, avec devis.
d) le montant de la subvention désirée.

§ 4. *Les conditions à remplir* pour obtenir une subvention sont les suivantes:

a) Le pétitionnaire doit être membre de la S. S. P.
b) Les fouilles ne doivent enfreindre aucun réglement cantonal.
c) Elles seront dirigées par un expert en la matière.
d) Le jour fixé pour le commencement des fouilles doit être communiqué à temps au secrétariat. Les membres du Comité ont le droit de visiter les fouilles en tout temps.
e) Les personnes s'occupant de recherches préhistoriques pourront prendre connaissance des trouvailles éventuelles.
f) Les fouilles terminées, un catalogue complet et détaillé des trouvailles, accompagné de plans, de dessins et de photographies sera adressé au Secrétariat pour les archives de la S. S. P. La subvention ne sera payée qu'après réception de ces documents.
g) Les demandes de subvention adressées trop tard au Secrétariat et particulièrement celles qui lui parviennent une fois les fouilles terminées, seront considérées comme non avenues.

§ 5. Dans la règle, la S. S. P. ne subventionne des fouilles que pour les stations préromaines et mérovingiennes, ainsi que les refuges, grottes, etc. Les fouilles concernant des objets de l'époque romaine ne pourront être subventionnées qu'au cas où une demande de subvention aurait été auparavant repoussée par la „Commission pour les recherches romaines", que ces fouilles concernent avant tout.

§ 6. La somme qui servira de base à la subvention ne comprendra que les dépenses pour le payement des ouvriers, les expropriations et la levée des plans. Le travail de la direction, ses frais, le transport des objets trouvés, les travaux nécessaires pour leur conservation ou leur montage ne seront pas pris en considération.

§ 7. La S. S. P. payera au maximum 50% de ce que le pétitionnaire consacre lui-même au payement de la somme servant de base à la subvention.

§ 8. Le Comité se réserve de payer la subvention en plusieurs fois.

§ 9. Dans la règle on n'accordera une subvention pour des fouilles en un endroit déterminé qu'une seule fois. Si le travail dure plusieurs années, la subvention peut être répartie sur ce laps de temps. En ce cas, un rapport sur la marche de l'entreprise sera adressé chaque année au Secrétariat de la S. S. P.

§ 10. Si trois années s'écoulent entre la date de la pétition et le commencement des fouilles, la subvention accordée entre temps en principe est considérée comme périmée.

§ 11. En cas de modification ultérieure des plans de fouilles (Cf. § 3c) le Comité se réserve de réduire proportionnellement la subvention accordée.

§ 12. En cas de divergence d'opinion entre le Comité et le pétitionnaire quant à la subvention, celui-ci peut recourir à l'Assemblée générale.

§ 13. Les articles ci-dessus sont avant tout des directives et le Comité a, en cas d'urgence ou de force majeure, le droit de s'écarter de ces principes.

Rheinfelden, le 4 juillet 1925.

Le Président:
Maurice Borel.

Le Secrétaire:
Tatarinoff.